

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-176
INTERDISANT LA PRESENCE DE CHIEN ET AUTRE
ANIMAUX DE TOUTE ESPECE
PARC DES SORBIERS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, et L2122-24

Vu le Code Civil et notamment son article 1385,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal du Maire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la tranquillité et la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La présence de chiens, même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'assistances, ainsi que l'introduction d'animaux de toute espèce est interdite dans le parc des Sorbiers.

ARTICLE 2 : La matérialisation de cette interdiction sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 5 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 24/02/2023

Signé le 02/03/2023

Publié le 07/03/2023

Le Maire



Anne-Marie PHILIPPEAUX